



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°32-2024 du 05 février 2024

(Publié sur le site internet le 09/02/2024)

OBJET : Arrêté portant autorisation d'un tir d'artifice de divertissement par le comité des fêtes de Chatuzange

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné,

Vu le dossier de sécurité déposé en mairie le 08 janvier 2024 ;

Vu le récépissé de déclaration d'organisation d'un spectacle pyrotechnique en date du 01/02/2024 de la Préfecture de la Drôme,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice organisé par le comité des fêtes.

ARRETE

Article 1 : M. Roger-Pierre ROLLAND (Président du Comité des Fêtes), est autorisé à faire tirer un feu d'artifices de catégorie F1, F2, F3, F4, T1 et T2 dont le poids total de matière active s'élève à 35 kg.

Le tir s'effectuera le lundi 26 février 2024 à partir de 19h15, au nord de l'école Simone VEIL (dans un champ) conformément au dossier de sécurité.

L'organisateur devra suivre les prescriptions de la Préfecture et du SDIS.

Article 2 : La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de M. PRAZ et M. GUERIN (société UNIC S.A.) et de M. PERCEVAL chargés de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Article 3 : La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle.

Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.

Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices.

La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent.

Les prescriptions éditées par la Préfecture de la Drôme, dans son courrier en date du 01 février 2024, devront être respectés.



Article 4 : L'accès à ces zones réglementées sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

Article 5 : A l'issue du spectacle, le comité des fêtes et la société UNIC assureront le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

Article 6 : M. ROLLAND (président du comité des fêtes), la société UNIC (responsable de la mise en œuvre), M. le chef du centre de secours de Chatuzange, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Chatuzange sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Christian GAUTHIER
Maire

Ampliation de cet arrêté sera adressée :
BTA Chatuzange
Comité des fêtes
SDIS

